

Institut de Formation en Soins Infirmiers
Téléphone : 03 89 78 70 63
Télécopie : 03 89 78 72 12
Courriel : contact.ifsi@ch-rouffach.fr

Patrick LEHMANN
Directeur des Soins
Directeur de l'Institut de Formation

Odile BLENY
Cadre supérieur de Santé
Coordonnateur pédagogique



NOTICE D'INFORMATION

*EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
CURSUS COMPLET*

SELECTION 2020

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

***Vous trouverez, dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.***



EPREUVES DE SELECTION 2020

ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS

CURSUS COMPLET

REGION GRAND EST CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

INSCRIPTION

Ouverture des inscriptions : à partir du lundi 20 avril 2020

Clôture des inscriptions : mercredi 10 juin 2020, minuit, cachet de la poste faisant foi.

Dépôt des dossiers COMPLETS (*):

- Par courriel à l'adresse suivante :

contact.ifsi@ch-rouffach.fr

Un mail de confirmation de réception du dossier vous sera transmis sous 48 heures. EN l'absence de ce mail, nous vous remercions de contacter le secrétariat de l'institut de formation au 03 89 78 70 63.

- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), **sous pli recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Institut de Formation d'Aides-Soignants – Centre Hospitalier
27, rue du 4^{ème} R.S.M. – BP 29
68250 ROUFFACH

- Au secrétariat de l'Institut de formation d'aides-soignants de ROUFFACH, contre récépissé

SELECTION SUR DOSSIER

Sélection : Période du 12 au 30 juin 2020 à l'IFAS de ROUFFACH

Affichage des résultats d'admission (**): Jeudi 2 juillet 2020 à 14 h à l'IFAS de ROUFFACH

ADMISSION EN IFAS

Rentrée : Lundi 07 septembre 2020 à 9 h 00 (à confirmer)

Nombre de places ouvertes à la sélection *** : 20 élèves au total dont :

- 10 % minimum proposées aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonction en cette qualité
- Reports d'intégration de la formation suite aux épreuves de sélection des années antérieures

(*) *Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas pris en compte.*

(**) *Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.*

(***) *Fixé par la commission permanente du Conseil Régional d'Alsace*

EPREUVES DE SELECTION 2020

PIECES À FOURNIR

**L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription.
Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.**

POUR L'ENSEMBLE DES CANDIDATS

- Fiche d'inscription ci-jointe, dûment complétée et signée ;
- Copie d'une pièce d'identité valide recto et verso (carte d'identité ou passeport) ;
- 1 lettre de motivation manuscrite ;
- 1 curriculum vitae ;
- 1 document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation ;

Consignes à respecter

- Maximum 2 pages ;
- Décrivez les éléments du contexte de la situation personnelle ou professionnelle retenue ou de votre projet professionnel (précisez les grandes lignes de la situation ou de votre projet) ;
- Expliquez les liens entre votre (vos) expérience(s), la formation et le métier d'aide-soignant, les valeurs professionnelles.

- 1 enveloppe autocollante format 110 x 220 mm, affranchies tarif rapide (20 g), à l'adresse du candidat ;
- 1 enveloppe autocollante format 210 x 297 mm, affranchie tarif rapide (100 g), à l'adresse du candidat.

LE OU LES JUSTIFICATIF(S) – SELON VOTRE SITUATION

- Copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires, le cas échéant ;
- Attestations de travail, accompagnée éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur ;
- Attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020, le cas échéant ;
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de formation ;
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive ...).

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 consolidé le 14 avril 2020

Article 1

Les formations conduisant au **diplôme d'Etat d'aide-soignant** et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° la **formation initiale**, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° la formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° la validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

ORGANISATION DE LA SÉLECTION

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 consolidé le 14 avril 2020

Article 2

La sélection des candidats est effectuée par un **jury de sélection** sur la base d'un **dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au 1° alinéa de l'article 1^{er}. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composée, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de 15 à 20 mn est réalisé pour permettre **d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel**. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même regroupement. Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

Article 3

Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les **candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation**, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les **modalités d'organisation du jury d'admission** et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour chacune des deux formations visées à l'article 1^{er}.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer de jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation d l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote ;

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % de «s évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un **classement des candidatures** retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut établit une **liste principale** et une **liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés dans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Article 5

I. Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Un **minimum de 10 % des places ouvertes** par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'institut de formation est proposé aux **agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.**

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission défini à l'article 4 prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

II. Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limitée de dépôt, des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

Article 7

L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Pour une rentrée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 10 juin.

ÉPREUVE DE SÉLECTION

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 consolidé le 14 avril 2020

Article 6

Les candidats **déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix.** En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité ;

2° Une lettre de motivation manuscrite ;

3° Un curriculum vitae ;

4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document d'excède pas deux pages ;

5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

Selon la situation du candidat, les attestations de travail accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8° Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivie de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019/2020 ;

9° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de formation.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats doivent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive ...) en lien avec la profession d'aide-soignante ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

Annexe : Connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissance dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maitrise du français et du langage écrit et oral Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables Maitrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Article 13 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de Covid-19, pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le seul examen du dossier. Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.

ADMISSION EN IFAS

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 consolidé le 14 avril 2020

Article 8

Les **résultats** comportant la liste des candidats admis en formation sont **affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur Internet**, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un **délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale**. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 9

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er} n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un **report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

1° Soit de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10

Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la régions, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, **au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique.

*Concernant le certificat médical de **vaccinations OBLIGATOIRES** :*

- *Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), à jour*
- *Vaccination contre l'hépatite B, à jour*
- *Vaccination par le BCG*
- *Test tuberculinique de moins de 3 mois à votre admission à l'institut, avec mesure de l'induration en mm.*

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous invitons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

° à faire vérifier votre couverture vaccinale ;

° à débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s).

Pour plus de précision, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

DUREE DE LA FORMATION

41 semaines de formation soit 1435 heures

- 17 semaines d'enseignement théorique soit 595 heures
- 24 semaines de stage soit 840 heures

Les élèves bénéficient de 3 semaines de vacances durant l'année.

ORGANISATION DE LA FORMATION

- **Enseignement théorique** : cours magistraux, travaux de groupe, travaux dirigés, séances d'apprentissage pratique et gestuel : 8 modules obligatoires d'une durée de 1 à 5 semaines par module.
- **6 stages cliniques de 4 semaines** chacun en structures sanitaires, sociales ou médico-sociales
- **Suivi pédagogique personnalisé.**

EVALUATION DE LA FORMATION

- **Des épreuves écrites** : questions à réponse ouverte, courte, à choix multiples, cas cliniques, production écrite
- **Des épreuves orales** : individuelles ou collectives sous forme d'entretiens ou d'exposés
- **Des épreuves pratiques** : préparation et réalisation de gestes techniques
- **Des mises en situation professionnelle** : prise en charge d'une personne dans la réalisation des soins sur le lieu de stage
- **Des évaluations des compétences professionnelles** : évaluation et appréciation lors des stages cliniques

FINANCEMENT DE LA FORMATION

La Région Grand Est prend en charge les frais de formation des étudiants en poursuite d'études et des demandeurs d'emploi n'ayant pas démissionné. Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

Toutes les situations ne correspondant pas aux descriptifs ci-dessus, sont considérées comme non éligibles à un financement de la formation par la Région Grand Est.

Les frais de formation sont fixés à 4 800 euros pour l'année scolaire 2020/2021.

Les frais de dossiers sont fixés à 100 euros pour l'année 2020/2021.

BOURSE – REGION GRAND EST

La Région Grand Est peut aussi vous accorder une bourse. Celle ci constitue une aide financière pour les personnes dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes au regard des charges occasionnées par la formation.

Vous trouverez tous les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>

DIVERS

Le Centre Hospitalier de ROUFFACH soutient la formation des élèves Aides-Soignants par :

- le prêt gratuit des tenues professionnelles durant la formation ;
- l'entretien gratuit des tenues professionnelles durant la formation ;
- la possibilité de se restaurer sur place (restaurant du personnel) ;
- la possibilité de loger au « Home du CH de Rouffach » : à titre indicatif, le montant du loyer est de 307,89 euros par mois au 1^{er} janvier 2020. Dans certains cas, un dossier d'Aide Personnalisée au Logement peut être adressé à la C.A.F.